

ATTENDU QUE, à défaut de pouvoir exporter ces bois, ceux-ci devront demeurer sur les parterres de coupe et ainsi nuiront aux activités d'aménagement forestier ;

ATTENDU QUE l'usine de l'entreprise Finch Pruyn & Company, située à Glens Falls dans l'État de New-York, s'est montrée intéressée à se procurer ce volume de bois de pruche ;

ATTENDU QUE le gouvernement autorisait, par le décret numéro 1366-2000 du 22 novembre 2000 et le décret numéro 1514-2001 du 12 décembre 2001, l'expédition de volumes de bois ronds de pruche vers cette entreprise respectivement pour les années financières 2000-2001 et 2001-2002 ;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt du Québec, et plus particulièrement des régions de l'Outaouais et des Laurentides, d'autoriser l'expédition d'un volume de pruche en rondins vers l'entreprise Finch Pruyn & Company de façon à favoriser l'aménagement des territoires de coupe par l'industrie régionale ;

ATTENDU QU'il paraît contraire à l'intérêt public d'en disposer autrement ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 161 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser l'expédition hors du Québec de bois non entièrement ouvré provenant du domaine public du Québec s'il paraît contraire à l'intérêt public d'en disposer autrement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs et du ministre délégué à la Forêt, à la Faune et aux Parcs :

QUE les bénéficiaires de contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier opérant dans les régions de l'Outaouais et des Laurentides soient autorisés à expédier à l'entreprise Finch Pruyn & Company située à Glens Falls dans l'État de New-York, durant l'année financière 2003-2004, un volume annuel de bois ronds pouvant atteindre 12 000 mètres cubes de pruche généré par les opérations de récolte dans ces régions ;

QUE chacun des bénéficiaires qui se prévaudront du présent décret produise, avant le 15 mai 2004, un rapport assermenté spécifiant le volume de bois de pruche qu'il a effectivement livré au cours de l'année se terminant le 31 mars 2004.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41943

Gouvernement du Québec

Décret 72-2004, 29 janvier 2004

CONCERNANT l'agrandissement du centre de recherche et des services ambulatoires (Aile E) de l'Hôpital général juif Sir Mortimer B. Davis

ATTENDU QUE l'Hôpital général juif Sir Mortimer B. Davis est aux prises avec de graves déficiences fonctionnelles et un déficit d'espace majeur au niveau de nombreux services et de la recherche, et ce, en dépit de l'expansion réalisée en 1990 ;

ATTENDU QUE pour réduire l'échéancier de réalisation du projet, il est demandé par l'établissement de procéder par mode accéléré d'exécution des travaux ;

ATTENDU QUE le Conseil du trésor a autorisé la réalisation de ce projet d'agrandissement dans le cadre du Plan triennal d'investissement 2003-2004 / 2005-2006 ;

ATTENDU QUE les dispositions du Règlement sur les constructions d'immeubles des établissements, des conseils régionaux et de la Corporation d'hébergement du Québec, approuvées par la décision du Conseil du trésor numéro 148183 du 10 janvier 1984, ne permettent pas aux établissements du réseau de procéder à l'exécution de travaux par une gestion par lots ou par gérance de projet ;

ATTENDU QUE la Corporation d'hébergement du Québec n'est plus régie par les dispositions du règlement précité depuis l'entrée en vigueur, le 20 septembre 2001, du Règlement sur les contrats de la Corporation d'hébergement du Québec approuvé par le décret 972-2001 du 23 août 2001 ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 487 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), le gouvernement peut, s'il estime que des circonstances exceptionnelles le justifient, tel l'apport de financement intégral de source privée ou lorsqu'il y a des répercussions significatives d'ordre financier, scientifique ou technologique sur les activités d'un établissement, permettre au ministre de la Santé et des Services sociaux de soustraire un projet de construction d'immeuble à l'application de tout ou partie des dispositions d'un règlement pris en vertu de l'article 485 de cette loi ;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 487 de cette loi, le gouvernement peut alors établir d'autres modalités précises de réalisation du projet visé ;

ATTENDU QUE les modalités établies au Règlement sur les contrats de la Corporation d'hébergement du Québec permettent la réalisation des projets en mode

accélééré, en procédant notamment par une gestion par lots ou par une grérance de projet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QU'à l'égard du projet d'agrandissement du centre de recherche et des services ambulatoires (Aile E) de l'Hôpital général juif Sir Mortimer B. Davis, le ministre de la Santé et des Services sociaux soit autorisé à soustraire ce projet de l'application de toute disposition du Règlement sur les constructions d'immeubles des établissements, des conseils régionaux et de la Corporation d'hébergement du Québec pour que ce projet puisse être réalisé suivant des modalités conformes à celles prévues aux dispositions du Règlement sur les contrats de la Corporation d'hébergement du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41944

Gouvernement du Québec

Décret 73-2004, 29 janvier 2004

CONCERNANT le renouvellement du mandat de M^e Paul Monty comme Commissaire à la déontologie policière

ATTENDU QUE l'article 129 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1) prévoit que le gouvernement nomme un Commissaire à la déontologie policière parmi les avocats admis au Barreau depuis au moins dix ans, et fixe sa rémunération, ses avantages sociaux et ses autres conditions de travail;

ATTENDU QUE l'article 130 de cette loi prévoit que le Commissaire est nommé pour une période déterminée d'au plus cinq ans et que son mandat peut être renouvelé;

ATTENDU QUE M^e Paul Monty a été nommé Commissaire à la déontologie policière par le décret numéro 82-99 du 3 février 1999 pour un mandat venant à expiration le 14 février 2004 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE M^e Paul Monty soit nommé de nouveau Commissaire à la déontologie policière pour un mandat de cinq ans à compter du 15 février 2004, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Conditions d'emploi M^e Paul Monty comme Commissaire de la déontologie policière

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M^e Paul Monty, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme Commissaire à la déontologie policière, ci-après appelé le Commissaire.

À titre de Commissaire, M^e Monty est chargé de l'administration des affaires du Commissaire dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par le Commissaire pour la conduite de ses affaires.

M^e Monty exerce, à l'égard du personnel du Commissaire, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

M^e Monty remplit ses fonctions au bureau du Commissaire à Québec.

M^e Monty, substitut en chef du procureur général au ministère de la Justice, est en congé sans traitement de ce ministère pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 15 février 2004 pour se terminer le 14 février 2009, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de M^e Monty comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, M^e Monty reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 120 162 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes et arrêtée par le gouvernement.